

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 37
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS

Projet de loi 72

Présenté par M. François Gendron, ministre des Ressources naturelles

Présenté le 23 mars 1995

Principe adopté le 30 mai 1995

Adopté le 21 juin 1995

Sanctionné le 22 juin 1995

Entrée en vigueur: le 22 juin 1995

Loi modifiée:

Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)





CHAPITRE 37

Loi modifiant la Loi sur les forêts

[Sanctionnée le 22 juin 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. F-4.1,
a. 17, mod. **1.** L'article 17 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « lors du renouvellement du permis et à la demande du titulaire » par les mots « à la demande du titulaire d'un permis ».

c. F-4.1,
a. 25.4, mod. **2.** L'article 25.4 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 55 des lois de 1993, est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « s'appliquent pas » par les mots « peuvent s'appliquer »;

2° par l'addition, à la fin, des mots « sans l'autorisation écrite du ministre de l'Environnement et de la Faune ».

c. F-4.1,
a. 51, mod. **3.** L'article 51 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou pour favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier ».

c. F-4.1,
a. 52, mod. **4.** L'article 52 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « pour atteindre le rendement annuel prévu au contrat ».

c. F-4.1,
a. 55, mod. **5.** L'article 55 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou par la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier ».

c. F-4.1,
a. 61, mod. **6.** L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « annuel », des mots « et nécessaires pour atteindre le rendement annuel fixé au contrat ».

c. F-4.1,
a. 70, mod.

7. L'article 70 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « réalisées durant l'année et sur l'évaluation de la qualité et de la quantité des traitements sylvicoles réalisés selon les modalités prévues à son contrat » par les mots « qu'il a réalisées durant l'année et sur l'évaluation de la qualité et de la quantité des traitements sylvicoles nécessaires pour atteindre le rendement annuel fixé au contrat ainsi que des autres activités d'aménagement forestier visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « sylvicoles », des mots « ou autres activités d'aménagement forestier ».

c. F-4.1,
a. 73.1, mod.

8. L'article 73.1 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « réalisés pour atteindre le rendement annuel conformément à l'article 60 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Protection
des
ressources

« Le ministre peut autoriser, à titre de paiement des droits, toute autre activité d'aménagement forestier visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier.

Approbation
préalable

Les traitements et activités réalisés par le bénéficiaire doivent, pour être admissibles à ce titre, avoir été acceptés par le ministre à la suite de la présentation du rapport annuel visé à l'article 70.

Entente
préalable au
financement

Le ministre peut également autoriser, à titre de paiement des droits, le financement par le bénéficiaire de toute activité d'aménagement forestier réalisée par un tiers dans une unité d'aménagement, une réserve forestière ou une forêt privée, conformément à la présente loi. Sauf lorsqu'il prend la forme de cotisations versées à un organisme de protection de la forêt, le financement doit avoir été constaté dans une entente préalable, approuvée par le ministre aux conditions qu'il peut déterminer, entre le bénéficiaire et la personne à laquelle ce financement est accordé pour la réalisation des activités. Cette entente doit prévoir notamment une planification des activités d'aménagement forestier, les coûts de réalisation et les sources de financement de ces activités ainsi qu'un rapport approuvé par un ingénieur forestier sur les activités d'aménagement forestier réalisées durant l'année. Les

conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits prescrits sont déterminées par le gouvernement par voie réglementaire.».

c. F-4.1,
a. 73.2, mod.

9. L'article 73.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, du mot « Le » par les mots « Pour les activités d'aménagement forestier qu'il réalise, le » et par l'insertion, dans la troisième ligne de cet alinéa et après le mot « sylvicoles », des mots « et des autres activités d'aménagement forestier » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « sylvicoles », des mots « ou des autres activités d'aménagement forestier » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « sylvicoles » par les mots « ou des autres activités d'aménagement forestier » et, dans la troisième ligne de cet alinéa, du mot « à » par les mots « au troisième alinéa de ».

c. F-4.1,
a. 73.3, mod.

10. L'article 73.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « sylvicoles visés par le deuxième alinéa de l'article 73.1 » par « , des autres activités et des cotisations ou autres contributions au financement, visés à l'article 73.1, ».

c. F-4.1,
a. 86, mod.

11. L'article 86 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 55 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « sylvicoles », des mots « ou autres activités d'aménagement forestier ».

c. F-4.1,
a. 92.0.2,
mod.

12. L'article 92.0.2 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 55 des lois de 1993, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « sylvicoles », des mots « ou autres activités d'aménagement forestier ».

c. F-4.1,
a. 106, mod.

13. L'article 106 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 55 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Mode de
paiement

« Les droits que doit payer ce bénéficiaire sont payables en argent, en traitements sylvicoles ou par la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier conformément aux premier,

deuxième et troisième alinéas de l'article 73.1 et aux articles 73.2 et 73.3, compte tenu des adaptations nécessaires.».

c. F-4.1,
a. 106.1,
mod.

14. L'article 106.1 de cette loi, édicté par l'article 40 du chapitre 20 des lois de 1995, est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou par la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier ».

c. F-4.1,
a. 123, mod.

15. L'article 123 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, de la phrase suivante: « Ces travaux ne doivent pas avoir fait l'objet du financement visé à l'article 73.1. ».

c. F-4.1,
a. 172, mod.

16. L'article 172 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 55 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° déterminer les règles de calcul de la valeur des traitements sylvicoles, des autres activités d'aménagement forestier et des cotisations ou autres contributions au financement de ces traitements et activités admis à titre de paiement des droits prescrits ainsi que les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits visé au quatrième alinéa de l'article 73.1; »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3.1° et après le mot « sylvicoles », des mots « et des autres activités d'aménagement forestier ».

Période
d'application
des règle-
ments

17. Un règlement pris par le gouvernement en application du paragraphe 3° de l'article 172 de la Loi sur les forêts tel que modifié par l'article 16 de la présente loi ou une décision du ministre prise en application des articles 73.1 et 73.3 de la Loi sur les forêts tels que modifiés par les articles 8 et 10 de la présente loi, avant le 31 décembre 1995, peuvent, s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 10 mai 1995.

Effet

18. Les articles 3 à 13, 15 et 16 ont effet depuis le 10 mai 1995.

Effet

19. L'article 14 a effet depuis le 16 mai 1995.

Entrée en
vigueur

20. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1995.